

la ratification officielle par les Dames de la Providence de l'union exclusive qui doit régner entre l'École de Médecine et l'administration de leurs Dispensaires. L'importance de ces Etablissements, dont les bienfaits se répandent sur toute la population pauvre de cette ville, nous dispense de tout commentaire.

Un événement dont la signification ne saurait échapper à qui que soit, c'est l'augmentation dans le personnel de notre Institution. Nous ne voudrions pas blesser la modestie de nos nouveaux Professeurs, et de nos adjoints dans le Professorat, nous ne dirons que ceci : qu'à mesure qu'on les connaîtra mieux, on dira d'eux : "*The right man in the right place.*"

En 1876, la Législature Provinciale passait une nouvelle loi pour régler l'étude et la pratique de la médecine en la Province de Québec. Mais cet acte, élaboré à la hâte, était plutôt un projet, qu'une loi qui pouvait facilement fonctionner. Aussi s'aperçut-on bientôt des lacunes qu'elle présentait ; et, à la dernière session, les Membres de l'Assemblée Législative en adoptèrent une nouvelle, qui est loin cependant de répondre à tous les besoins. Nous ne voudrions pas maintenant en faire sentir les défauts ; l'expérience nous instruira toujours assez tôt. Il est de ces innovations dont on ne peut juger le mérite que par le temps. Qu'il nous suffise de dire pour le moment que nous ne savons au juste quand cette loi devient en force. S'il faut en croire "l'Union Médicale" qui donne la version française, elle serait devenue en force du jour même de sa sanction, c'est-à-dire le 31 Octobre dernier à 3 hrs. P. M. Au contraire, la version anglaise, telle que publiée par le "Medical Record" n'implique pas cette clause ; en sorte que cette loi nouvelle ne rentrerait en force, suivant la coutume constitutionnelle, que deux mois après sa sanction, c'est-à-dire, le premier de Janvier prochain. Nous laissons à nos jurisconsultes le soin de décider cette question.